

SOC.

FB

**COUR DE CASSATION**

Audience publique du 12 novembre 2015

Cassation partielle

M. FROUIN, président

Pourvois n° N 14-16.489  
X 14-16.567  
R 14-16.814

JONCTION

Arrêt n° 1858 FS-D

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

I - Statuant sur le pourvoi n° N 14-16.489 formé par la société UCPMI, société à responsabilité limitée, dont le siège est 58 avenue de Wagram, 75017 Paris,

EN PRESENCE :

- de la société Brouard-Daudé, société civile professionnelle, dont le siège est 34 rue Sainte-Anne, 75001 Paris, prise en qualité de liquidateur judiciaire de la société UCPMI,

II - Statuant sur le pourvoi n° X 14-16.567 formé par :

1°/ Mme Anne Lefevre, domiciliée 7 rue Christian Pfister, 68050 Mulhouse,

2°/ Mme Maryse Wespiser, domiciliée 1 rue des Primevères,  
68170 Rixheim,  
3°/ M. Florent Arnold, domicilié 76 Grande Rue, 68820 Kruth,  
4°/ Mme Françoise Llopis, domiciliée 21 rue de Pfstatt,  
68260 Kingersheim,  
5°/ M. Michel Guillaume, domicilié 20 A cité Hartmann,  
68550 Malmerspach,  
6°/ Mme Marie-Louise Munsch, domiciliée 65 rue du général de  
Gaulle, 68690 Moosch,  
7°/ M. Frédéric Ternier, domicilié 1 A rue de la Gare,  
68470 Felling,ing,  
8°/ M. Gilbert Hans, domicilié 30 rue Principale, 68470 Mitzach,  
9°/ Mme Brigitte Claude, domiciliée 3 rue de la Durance,  
68050 Mulhouse,  
10°/ Mme Christiane Le Corre, domiciliée 9 rue de la Chapelle,  
68350 Brunstatt,  
11°/ Mme Joséphine Consalvo, domiciliée 16 rue de Pfstatt,  
68270 Wittenheim,  
12°/ Mme Brigitte Richard, domiciliée 83 Le Pré d'Argent, 68120  
Richwiller,  
13°/ M. François Lutringer, domicilié 24 rue Stockenmatt, 68550  
Saint-Amarin,  
14°/ M. Richard Lutringer, domicilié 7 rue du Gazon Vert, 68470  
Storckensohn,  
15°/ Mme Dany Mezzaroba, domiciliée 5 rue des Champs,  
68470 Felling,ing, venant aux droits de son époux David Mezzaroba, décédé,  
III - Statuant sur le pourvoi n° R 14-16.814 formé par :

1°/ M. Noël Foerster, domicilié 14 rue de la Cordeire,  
68470 Felling,ing,

2°/ M. Mathieu Ballester, domicilié 19 chemin de la Marette,  
95830 Frémécourt,  
3°/ Mme Marie-Jeanne Rothra, domiciliée 2 rue Principale,  
68470 Mitzach,  
contre l'arrêt rendu le 27 février 2014 par la cour d'appel de Colmar (chambre  
sociale - section A), dans le litige les opposant ;

Mme Lefeuve et trente-trois autres salariés ont formé un  
pouvoi incident (n° N 14-16.489) contre cet arrêt ;  
M. Froehlich, ès qualités, a formé deux pourvois incidents  
éventuels dans les dossiers n° X 14-16.567 et R 14-16.814 ;

La demanderesse au pouvoi principal n° N 14-16.489 invoque,  
à l'appui de son recours, le moyen unique de cassation annexé au présent  
arrêt ;

Les demandeurs au pouvoi incident n° N 14-16.489 invoquent,  
à l'appui de leur recours, les trois moyens de cassation annexés au présent  
arrêt ;

Les demandeurs au pouvoi principal n° X 14-16.567 invoquent,  
à l'appui de leur recours, les deux moyens de cassation annexés au présent  
arrêt ;

Les demandeurs au pouvoi principal n° R 14-16.814 invoquent,  
à l'appui de leur recours, les deux moyens de cassation annexés au présent  
arrêt ;

Le demandeur aux pourvois incidents éventuels n° X 14-16.567  
et R 14-16.814 invoque, à l'appui de ses recours un moyen unique de  
cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du  
code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 13 octobre 2015,  
où étaient présents : M. Frouin, président, M. Chauvet, conseiller rapporteur,  
M. Béraud, Mmes Geerssen, Lambremont, MM. Huglo, Maron, Dégliuse,  
Mmes Reygnier, Farthouat-Danon, M. Betouille, Mme Slove, conseillers,  
Mmes Marlette, Sabotier, Corbel, Salomon, Depelley, Duvallet, Barbé, M. Le  
Corre, conseillers référendaires, M. Richard de la Tour, avocat général,  
Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Chauvet, conseiller, les observations de la SCP Gaschignard, avocat de Mme Lefeuve et trente-trois autres salariés, de la SCP Ortscheidt, avocat de la société UCPMI et de la société Brouard-Daudé, ès qualités, de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de Brouard-Daudé, ès qualités, de la SCP AGS CGEA de Nancy, de la SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat de M. Froehlich, ès qualités, l'avis de M. Richard de la Tour, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu leur connexité, joint les pourvois n° N 14-16.489, n° R 14-16.814 et X 14-16.567 ;

Donne acte à la SCP Brouard-Daudé en sa qualité de mandataire liquidateur de la société UCPMI et à la société UCPMI du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Alain Kuster (n° N 14-16.489) ;

Donne acte à Mme Rousseau et à Mme Bollinger du désistement de leur pourvoi incident (n° N 14-16.489) ;

Donne acte à Mme Rothra, MM. Foerster et Ballester du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la SCP Brouard-Daudé, ès qualités et la société UCPMI (n° R 14-16.814) ;

Donne acte à Mme Mezzaroba, venant aux droits de David Mezzaroba, du désistement de son pourvoi (n° X 14-16.567) ;

Donne acte à Mmes MM. Lefeuve, Wespiser, Arnold, Llopis, Guillaume, Munsch, Ternier, Hans, Claude, Le Corre, Consalvo, Richard, François Lutringer, Richard Lutringer, du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société UCPMI et la SCP Brouard-Daudé, ès qualités (n° R 14-16.567) ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société DMC a été placée en redressement judiciaire le 5 mai 2008 et qu'un plan de cession a été arrêté le 13 août 2008 par le tribunal en faveur de la société Saic Velcorex Concord société, à constituer entre la société UCPMI et la société de droit pakistanais Kohinoor Mills, le repreneur prenant l'engagement de ne procéder à aucun licenciement économique pendant une durée de deux années ; que la société Saic Velcorex Concord a été placée en redressement judiciaire le 27 janvier 2010, puis en liquidation judiciaire le 31 mars 2010, M. Froehlich étant désigné en qualité de liquidateur ; que l'ensemble du personnel a été licencié pour motif économique le 14 avril 2010 (18 juin 2010 pour les salariés protégés), après l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi ; que la société UCPMI a été placée en liquidation judiciaire le 14 mai 2014 et que la SCP Brouard-Daudé, prise en la personne de Mme Daudé a été désignée en qualité de liquidateur ; que Mme Lefeuve et

quatre vingt-quatre salariés ont saisi la juridiction prud'homale pour contester le bien-fondé de leur licenciement ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de la SCP Brouard-Daudé, ès qualités et le moyen unique des pourvois incidents de M. Frœhlich, ès qualités (pourvois n° R 14-16.814 et X 14-16.567) qui sont préalables :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens annexés qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident (n° N 14-16.489) et des pourvois principaux (n° R 14-16.814 et X 14-16.567) de Mmes MM. Christophe Arnold, Ballester, Bollinger, Catherine Cratere, Feder, Bernadette Flieller, Carmen Golly, Roger Golly, Hoffmann, Didier Kuster, Lefevre, Llopis, Marie-Louise Munsch, Richard, Rodrigues, Riviere, Rousseau, Santoianni, Schubel, Weber :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

+ Sur la recevabilité du pourvoi incident de M. Salvatore Cratere, soulevée par la société UCPMI et la SCP Brouard-Daudé, ès qualités :

Vu l'article 609 du code de procédure civile ;  
Attendu que le pourvoi formé par M. Salvatore Cratere contre une décision à laquelle il n'était pas partie et qui n'a prononcé aucune condamnation à son encontre n'est pas recevable faute d'intérêt ;

Mais sur les premières et deuxième branches du premier moyen du pourvoi incident (n° N 14-16.489) et des pourvois principaux (n° R 14-16.814 et X 14-16.567) des autres salariés :

Vu les articles 5 et 15 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi ;

Attendu que pour débouter les salariés de leurs demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que le mandataire liquidateur a également procédé à des recherches externes au groupe en interrogeant l'Union des industries textiles d'Alsace et la Fédération nationale du négoce de l'ameublement mais en vain ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le mandataire-liquidateur avait l'obligation conventionnelle de saisir la commission territoriale de l'emploi en application des articles 5 et 15 de l'accord interprofessionnel du 10 février 1969, ce qu'il n'a pas fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi incident (n° N 14-16.489) et des pourvois principaux (n° R 14-16.814 et X 14-16.567) des salariés :

Vu l'article L. 642-5 du code de commerce ;

Attendu que pour débouter les salariés de leurs demandes de dommages-intérêts à l'encontre de la société Saic Velcorex Concord du fait de la méconnaissance de l'engagement de garantie d'emploi souscrit lors de la cession de la société DMC, l'arrêt retient que les repreneurs doivent s'entendre des associés qui ont constitué la société Saic Velcorex Concord, à savoir les sociétés UCPMI et Kohinoor, que la société Saic Velcorex Concord n'a souscrit un tel engagement ni dans le cadre du plan (elle n'existait alors pas) ni dans un acte ultérieur et que les dispositions de l'article L. 642-5 du code de commerce ne peuvent s'interpréter dans le sens que le cessionnaire est tenu de plein droit par les obligations souscrites personnellement par ses associés qui l'ont créé spécialement pour la cession ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'offre de cession qui comporte l'engagement de ne procéder à aucun licenciement économique pendant deux années, a été souscrite par la société UCPMI qui s'est substituée la société Saic Velcorex Concord et que cette dernière est tenue de l'exécution de cet engagement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi incident des salariés :

Vu les articles 1134 et 1142 du code civil ;

Attendu qu'au titre de la violation de la garantie d'emploi par la société UCPMI, la cour d'appel a alloué à chacun des salariés la somme forfaitaire de 5 500 euros à titre de dommages-intérêts ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dommages-intérêts alloués à un salarié en cas de violation par l'employeur d'une clause de garantie d'emploi sont équivalents aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme de cette période et qu'il n'était pas discuté devant elle que les salariés justifiaient que celles-ci étaient supérieures à 5 500 euros, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les troisième, quatrième et cinquième branches du premier moyen du pourvoi incident (n° N 14-16.489) et des pourvois principaux des salariés (n° R 14-16.814 et X 14-16.567) :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mmes MM. Wespiser, Florent Arnold, Guillaume, Ternier, Hans, Claude, Le Corre, Consalvo, François Luttringer, Richard Luttringer, Foerster, Rothra et Schmitt de leurs demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, en ce qu'il déboute les salariés de leurs demandes de dommages-intérêts pour non-respect de la garantie d'emploi formées contre la société Saic Velcorex Concord et en ce qu'il limite à 5 500 euros les demandes de dommages-intérêts des salariées à l'encontre de la société UCPMI pour méconnaissance de la garantie d'emploi, l'arrêt rendu le 27 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon ;

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du douze novembre deux mille quinze.